

CONSEIL D'ETAT

DEUXIEME SECTION

**_*_*_*_*_

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE

GESTION 1988/1989

MAI 1999

DECLARATION GENERALE DE CONFORMITE
du compte général de l'administration des finances du budget 1988/1989
avec
les comptes présentés au Conseil d'Etat pour la même gestion par les
comptables principaux du Trésor

**_*_*_*_

En application de l'article 38-2° de la loi organique n° 75-64 du 28 juin 1975 relative aux lois de finances, le Conseil d'Etat, 2ème Section, statuant en matière de comptabilité publique, doit constater la conformité entre les comptes individuels des comptables soumis à sa juridiction et le compte général de l'administration des finances.

Pour 1988/1989, ont été produits, conformément aux dispositions des articles 194, 195 et 215 du décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, tous les comptes de gestion des comptables, le compte général de l'administration des finances, les développements tant des recettes et des dépenses budgétaires que des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor.

1. Rapprochement entre les balances générales de sortie à la clôture de la gestion 1987/1988 et les balances générales d'entrée à l'ouverture de la gestion 1988/1989.

En ce qui concerne les opérations enregistrées par les comptables principaux du Trésor, telles qu'elles ressortent de la centralisation générale de leurs comptes de gestion, la balance de sortie au 30 juin 1988, après inclusion des opérations complémentaires de la gestion et la balance d'entrée au 1^{er} juillet 1988 ne présentent aucune différence.

Comptes des comptables principaux du Trésor

Désignation	Balance de sortie au 30 juin 1988	Balance d'entrée au 1 ^{er} juillet 1988	Différence
Cptes du groupe II : opérations budget. et opérations rattachées	149 043 855 441	149 043 855 441	0
Cptes du groupe III : CST et opérations rattachées	6 989 306 198	6 989 306 198	0
Cptes du groupe V : opérations diverses du Trésor	260 224 154 163	260 224 154 163	0

2. **Rapprochement entre les comptes individuels des comptables et le compte général de l'administration des finances à la clôture de la gestion 1988/1989**

De l'examen des comptes produits, il ressort une certaine différence dans la présentation des documents qui tient à la différence des nomenclatures comptables utilisées. En application de l'article 194 du décret n° 66.458 du 17 juin 1966, « le compte général définitif doit être établi conformément à **la nomenclature budgétaire** » définie par le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget général de l'Etat.

En revanche « **la nomenclature et le fonctionnement des comptes tenus par les comptables directs du Trésor** (nomenclature comptable) sont fixés par le Ministre des Finances » conformément à l'article 205 dudit décret.

C'est ainsi que dans la description des opérations budgétaires et des comptes spéciaux du Trésor, les rubriques *balance d'entrée* ou les comptes dits *d'exécution* par opposition aux comptes dits *d'imputation définitive* qui figurent dans les comptes de gestion ne figurent pas dans le compte général de l'administration des finances. Ainsi, les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor sont imputées dans les comptes correspondants de la nomenclature comptable adoptée par les comptes de gestion au *crédit* et au *débit* alors que ces mêmes opérations sont décrites dans le compte général de l'administration des finances en *recettes* et en *dépenses*, respectivement. Mais ces différences de forme n'ont aucune incidence sur les résultats définitifs.

A la suite de ces explications sur la différence de présentation matérielle des documents, le rapprochement du compte de l'administration des finances et des comptes de gestion donne lieu aux constatations suivantes :

1°) budget général

Les résultats d'exécution de la loi de finances retracés dans les deux documents sont conformes.

- les recouvrements se chiffrent à	216 765 654 579 F
- les ordonnancements s'élèvent à	236 128 254 805 F

2°) les comptes spéciaux du Trésor

Les résultats du compte de l'administration des finances et des comptes de gestion sont concordants :

- recettes (ou crédit)	111 366 195 681 F
- dépenses (ou débit)	139 348 585 494 F

Au total pour les comptes des groupes II (opérations budgétaires) et III (opérations des comptes spéciaux du Trésor), les soldes de la balance au 30 juin 1989 après inclusion des opérations complémentaires de la gestion, ressortent respectivement à :

- 47 344 990 039 F dans la centralisation des comptes de gestion individuels des comptables et
- 47 344 990 039 F dans le compte général de l'administration des finances.

Il y a parfaite concordance.

3. Transferts au compte permanent des découverts du Trésor

Les transferts aux découverts du Trésor proposés dans le projet de loi de règlement aux articles 9, 10 et 11 sont détaillés dans la partie du rapport sur l'exécution de la loi de finances 1987/1988 consacrée à la gestion des autorisations budgétaires (page 14 et suivantes dudit rapport).

En conséquence, le Conseil d'Etat, deuxième section statuant en matière de comptabilité publique,

Après avoir entendu M. Konté, Conseiller référendaire, en son rapport,

DECLARE CE QUI SUIV

- 1) Le compte de l'administration des finances pour la gestion 1988/1989 est en accord, tant pour les opérations du budget général de l'Etat que pour celles des comptes spéciaux du Trésor, avec les comptes individuels de gestion rendus par les comptables principaux du Trésor pour la même gestion.

En ce qui concerne le budget général, les recettes et les dépenses comprises dans les développements du compte général qui s'élèvent respectivement à 216 765 654 579 F et à 236 128 254 805 F, sont conformes aux résultats des comptes de gestion desdits comptables.

Il en est de même pour les opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor, qui atteignent la somme de 111 366 195 681 F en recettes et de 139 348 585 494 F en dépenses.

2) les soldes des comptes mentionnés aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 du projet de loi de règlement, qui s'élèvent à – 55 398 642 264 F et dont le transfert au compte permanent des découverts du Trésor est proposé aux articles 9, 10 et 11 dudit projet de loi, concordent avec ceux qui apparaissent au développement des comptes du compte général de l'administration des finances ;

DELIBERE

Conformément aux dispositions de l'article 64 alinéa 4 de la loi organique sur le Conseil d'Etat et de l'arrêté n° 16/96 du 30 décembre 1996 modifié par l'ordonnance n° 17/97 du 25 septembre 1997 du Président du Conseil d'Etat autorisant l'apurement juridictionnel accéléré des comptes de gestion du budget de l'Etat et des collectivités locales, la deuxième section du Conseil d'Etat statuant en matière de comptabilité publique, a adopté la présente déclaration.

Etaient présents : M. Abdou Bame GUEYE, Président de la 2^{ème} Section du Conseil d'Etat ; M. Marc BREYTON, Conseiller d'Etat, Messieurs Abba GOUDIABY, Moustapha GUEYE, Alioune NDIAYE, Vincent GOMIS, Mamadou TOURE et Abdoul Madjib GUEYE, Conseillers référendaires ;

M. El Hadji Malick KONTE, Conseiller référendaire, Rapporteur ;

Maitre Ahmadou Moustapha MBOUP, greffier, a assuré le secrétariat de la formation.

Fait au Conseil d'Etat le 18 mai 1999